ART. 9 N° **403**

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 403

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 9

I. - A la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut en outre, après avis conforme du président de la commission médicale d'établissement et après concertation du directoire, »

le mot:

« doit ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article change la composition du Directoire de l'établissement en y ajoutant de manière optionnelle un représentant d'usagers, un représentant des étudiants et « un représentant des soignants », qui de plus n'auraient qu'une voix consultative. Nous considérons pour notre part que cet ajout est indispensable et ne devrait pas être optionnel. La démocratie sanitaire n'a pas à être quémandée par les premiers concernés. Elle doit s'établir de droit. C'est l'objet de cet amendement.